

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 7 février 2012

Numéro de référence : 4561-3-1311

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins ^{d'indication} contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 30 mars 2009), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Une fois que le promoteur aura arrêté son choix sur une technologie en matière de système d'épuration des eaux usées, il devra soumettre un plan de mise en œuvre de la technologie choisie à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Ce plan doit comprendre, entre autres, un plan d'aménagement propre au site et les détails des travaux de construction propres à la technologie choisie, et doit être directement lié au Plan de gestion de l'environnement, conformément à la condition n° 5 ci-après. Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris tant que le plan du site n'a pas été approuvé par la Section de l'évaluation environnementale.
5. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les employés qui travaillent à ce projet sont au courant du contenu du Plan de gestion de l'environnement (PGE) approuvé et qu'ils en respectent les modalités. Des copies du plan doivent se trouver sur place pendant la construction.
6. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation, conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, avant le début des travaux de construction. Les détails sur les spécifications de conception finale doivent figurer dans la demande. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section

des eaux et des eaux usées au 506-453-7945 pour obtenir d'autres renseignements.

7. Bien avant le début du projet, le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDT) à Saint John (506-643-7463), de sorte que tous les permis exigés par le MDT ont été obtenus.
8. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.\
9. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
10. Le promoteur doit communiquer avec le bureau du ministère des Pêches et des Océans (MPO) – région des Maritimes, au moins dix jours avant le début des travaux. Une copie de la lettre ci-annexée (MPO) doit être conservée sur le site pour la durée des travaux (voir le numéro de référence 11-HMAR-MA3-00238). Une copie de la lettre du MPO (datée du 25 juillet 2011) doit être conservée sur les lieux durant les travaux de construction.
11. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).